



## DELIBERATION N°7 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2022

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20221014-7

### CONVENTION ENTRE LE SDIS 46 ET LES SDIS 15 ET 43 RELATIVE A LA FORMATION INITIALE D'UN CAPORAL DE SAPEUR- POMPIER PROFESSIONNEL

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 14 octobre 2022 à 11h45, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

**Etaient excusées :**

Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**SLO**

ID : 046-284600012-20221014-DB202210147-DE

Le SDIS du Lot recrute au second semestre 2022 quatre sapeurs-pompiers recrutés, ceux-ci doivent participer à une formation d'intégration.

Il n'est pas judicieux d'organiser une formation d'intégration pour seulement quatre stagiaires. De plus, il n'a pas été possible de prévoir avec un SDIS voisin une formation commune. Aussi, le service formation a prévu de faire bénéficier l'un d'entre eux d'une formation d'intégration dispensée par les SDIS 15 et 43. Cette formation, d'une durée de 13 semaines, prévue entre le 3 octobre et le 20 janvier 2023, nous sera facturée aux frais réels.

Les membres du bureau du Conseil d'administration décident d'autoriser le président à signer la convention définissant dans quelles conditions un caporal de sapeur-pompier professionnel va bénéficier d'une formation d'intégration dispensée par le SDIS 15 et le SDIS 43, et à engager les frais correspondants.

**Détail du vote :**

**Présents : 03**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Cahors, le

14 OCT. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.